

Session de Bruxelles – 1936

Statut juridique des apatrides et des réfugiés

(Rapporteur : M. Arnold Raestad)

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses Résolutions de Genève (1892) sur l'admission et l'expulsion des étrangers, de Venise (1896) et de Stockholm (1928) sur la nationalité, de New York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, Résolutions auxquelles l'Institut n'entend en rien déroger ;

Confirmant également ses Résolutions d'Oslo (1932) relatives à la capacité des personnes, mais amendant ces dernières en ce qui concerne la loi applicable à la capacité des apatrides mineurs, aliénés, faibles d'esprit ou prodiges ;

Ayant procédé à l'examen de l'ensemble des questions de droit international afférentes au statut juridique des apatrides et des réfugiés politiques ;

Réaffirmant sa conviction que chaque Etat devra s'efforcer de limiter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie ;

Exprimant l'espoir que chaque Etat, en application de la faculté que lui laisse le droit international, continue d'accorder, dans toute la mesure du possible, l'asile sur son territoire aux réfugiés et que les Etats se facilitent mutuellement l'accomplissement de ce devoir d'humanité, notamment par la conclusion d'accords aux termes desquels chacun d'eux, y compris l'Etat dont ressortissait le réfugié, participera, dans une proportion équitable, aux frais d'entretien des réfugiés indigents ;

Exprimant en outre l'espoir qu'une convention internationale institue un Haut Commissariat chargé de veiller aux intérêts des réfugiés ;

Considérant qu'il convient de réserver les dispositions qui pourraient être appliquées en temps de guerre à titre exceptionnel aux apatrides et aux réfugiés par les Etats belligérants ;

Désireux de contribuer à l'élaboration de règles qui, adoptées par les Etats, pourraient amener un régime plus équitable pour les individus et consacrer une répartition plus juste des charges et responsabilités entre Etats ;

Emet les Résolutions suivantes :

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article premier

Les présentes Résolutions ont pour but de déterminer le droit général applicable aux apatrides et réfugiés, à défaut de dispositions plus favorables inscrites dans le droit interne ou les conventions internationales.

Article 2

1. Dans les présentes Résolutions, le terme "apatride" désigne tout individu qui n'est considéré par aucun Etat comme possédant sa nationalité. Cet individu ne cesse pas d'être apatride du fait qu'il est protégé diplomatiquement par un Etat, ou qu'un ou plusieurs Etats facilitent administrativement ses déplacements internationaux. La protection résultant d'un régime de capitulations ou celle qui se fonde sur le régime des territoires sous mandat exclut, dans tous les cas, l'application des présentes Résolutions.

2. Dans les présentes Résolutions, le terme "réfugié" désigne tout individu qui, en raison d'événements politiques survenus sur le territoire de l'Etat dont il était ressortissant, a quitté volontairement ou non ce territoire ou en demeure éloigné, qui n'a acquis aucune nationalité nouvelle et ne jouit de la protection diplomatique d'aucun autre Etat.

3. Les qualités d'apatride et de réfugié ne s'excluent pas.

PARTIE II

LES APATRIDES

Titre premier

Droits et devoirs des Etats à l'égard des apatrides

Article 3

1. En ce qui concerne les droits privés et publics de l'apatride et la jouissance de ces droits, les Etats devront observer les règles suivantes :

a) Chaque Etat devra reconnaître aux apatrides tous les droits dont jouissent, dans les mêmes circonstances de fait, les étrangers pourvus d'une nationalité, à l'exception de ceux qui seraient accordés aux ressortissants de certains Etats par des conventions ou des lois particulières.

b) L'exercice des droits en justice sera assuré aux apatrides, domiciliés sur le territoire d'un Etat ou y ayant leur résidence habituelle, dans les mêmes conditions qu'aux sujets de l'Etat où ils ont leur domicile ou, à défaut, leur résidence habituelle. Ces dispositions s'appliquent au libre et facile accès devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif à tous les degrés de juridiction, au bénéfice de l'assistance judiciaire, à la dispense de fournir la caution *judicatum solvi*.

c) La perte de la nationalité, le changement de domicile ou résidence habituelle ne peuvent porter aucune atteinte aux droits antérieurement acquis par l'apatride.

2. Au cas où l'exercice d'un des droits visés à l'alinéa 1^{er} est subordonné à la présentation, par l'intéressé, d'une pièce officielle délivrée par les autorités de l'Etat dont il est ressortissant, cette pièce sera délivrée à l'apatride par l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle.

3. Au cas où l'exercice d'un des droits visés à l'alinéa 1^{er} est subordonné pour les étrangers à une condition de réciprocité ou autre, à laquelle l'apatride ne peut satisfaire en raison de sa qualité, il en sera affranchi, sous réserve des modalités légales qui pourront être prescrites à ce sujet.

Article 4

1. Au cas où les tribunaux d'un Etat, d'après les principes de droit international privé observés par eux, doivent appliquer la loi nationale de l'intéressé, la loi applicable dans le cas de l'apatride sera celle du pays soit d'une nationalité qu'il aurait possédée antérieurement, soit de son domicile ou, à défaut, de sa résidence habituelle, à la date regardée comme pertinente par le Tribunal.

2. Au cas où les biens d'un étranger décédé ou en faillite doivent être administrés sous l'autorité de l'Etat dont cet étranger était ou est le national, au cas où la succession d'un étranger doit être dévolue suivant la loi nationale, l'autorité compétente et la loi applicable dans le cas de l'apatride seront celles de l'Etat du lieu de son domicile ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

Article 5

1. L'Etat sur le territoire duquel un apatride a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, devra, sur sa demande, lui délivrer un passeport ou titre d'identité et de voyage, autorisant la sortie et le retour. L'Etat devra lui accorder, dans une mesure convenable, l'aide de ses agents frontaliers.

2. Un Etat ne pourra expulser de son territoire un apatride non réfugié, régulièrement autorisé à y séjourner, que dans le cas où un autre Etat accepterait de le recevoir. A défaut d'expulsion, l'Etat pourra prendre à l'égard de l'apatride telles mesures de sûreté interne qu'il jugerait nécessaires.

Titre II

Droits et devoirs mutuels des Etats concernant les apatrides

Article 6

Lorsqu'un Etat refuse protection et assistance à l'un de ses nationaux qui n'est pas réfugié et ne le devient pas non plus à la suite de cette mesure, tout autre Etat pourra traiter cet individu comme un apatride et notamment le faire bénéficier des avantages prévus aux articles 5 et 7.

Article 7

1. L'Etat, sur le territoire duquel un apatride non réfugié a établi son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, pourra exercer, dans l'intérêt de celui-ci, la protection diplomatique en conséquence de tout fait survenu après cet établissement. Si néanmoins ce fait s'est produit pendant un séjour de l'apatride à l'étranger, l'Etat ne pourra exercer la protection que s'il a accordé à celui-ci, avant son départ, un passeport ou titre d'identité et de voyage dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 1^{er}.

2. Chaque Etat devra reconnaître la validité de tout passeport ou titre d'identité et de voyage qu'un autre Etat aura délivré à un apatride conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}. Il devra admettre, en outre, à l'égard de ce document, les dispenses de visa dont bénéficient les passeports délivrés par cet autre Etat à ses propres nationaux.

Article 8

Si un Etat a, par une mesure d'autorité, retiré sa nationalité à un de ses sujets d'origine, et si celui-ci n'a pas acquis d'autre nationalité, ledit Etat devra néanmoins, à la demande de tout Etat sur le territoire duquel l'intéressé se trouve, et moyennant l'assentiment de ce dernier, le recevoir chez lui à moins qu'un autre Etat n'accepte de le recevoir. Les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat auquel incombe la précédente obligation.

PARTIE III

LES RÉFUGIÉS

Article 9

1. Lorsque des événements politiques déterminent dans un Etat un exode, l'Etat qui reçoit les réfugiés sur son territoire ne pourra faire aucune distinction au point de vue de l'admission ou de l'assistance entre ceux qui ont gardé leur nationalité et ceux auxquels elle a été enlevée. Quant aux droits privés et publics, le réfugié auquel la nationalité a été enlevée pourra réclamer ceux afférents à sa nationalité perdue.

2. L'Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, devra lui accorder tous les droits privés et publics que l'article 3 attribue aux apatrides. Les autres Etats devront reconnaître la validité des droits qui seront ainsi acquis au réfugié par application d'un régime autre que celui de sa loi nationale.

Article 10

1. L'Etat sur le territoire duquel un réfugié ayant gardé sa nationalité a son domicile ou, à défaut, sa résidence habituelle, devra lui délivrer, en vue de ses déplacements internationaux, un titre d'identité et de voyage dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1^{er}. Les autres Etats devront reconnaître à ce document l'effet prévu à l'article 7, alinéa 2.

2. Un Etat ne pourra expulser de son territoire un réfugié régulièrement autorisé à y séjourner que dans les cas où un autre Etat accepterait de le recevoir. A défaut d'expulsion, il pourra prendre à l'égard du réfugié telles mesures de sûreté interne qu'il jugerait nécessaires. En aucun cas, l'Etat ne pourra diriger ou refouler un réfugié vers le territoire de l'Etat dont il était ressortissant.

*

(24 avril 1936)